

DIRECTION GENERALE  
DES COLLECTIVITES LOCALES

Le 23 octobre 2002

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Le ministre délégué aux libertés locales

à

Bureau des statuts et de la réglementation  
des personnels territoriaux  
REF. : Bureau FP/2 -

Mesdames et Messieurs  
les préfets des départements

Affaire suivie par :  
J. MATHIEU/LB - Tél. : 01.40.07.24.18

Métropole et DOM

\*\*\*\*\*

NOR/LBL/B/02/10024/C

**OBJET** : Conditions d'assimilation des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale à des communes pour la création des emplois fonctionnels de direction et de certains emplois de grade de ces établissements.

**Ref.** : Circulaire NOR/INTB0000191C du 5 août 2000 relative aux modalités d'application du décret n°2000-487 du 2 juin 2000 portant modification de diverses dispositions relatives à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, et du décret n°2000-488 du 2 juin 2000 modifiant le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et le décret n°87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux.

**P.J.** : Un tableau des effectifs.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'assimilation des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale à des communes, pour la création de leurs emplois de direction et de certains emplois de grade de fonctionnaires territoriaux.

Depuis l'intervention du décret n°2000-487 du 2 juin 2000 portant modification de diverses dispositions relatives à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, dont les conditions ont été précisées dans ma circulaire citée en référence, et du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, les centres de gestion de la fonction publique territoriale bénéficient d'une simplification de ces règles d'assimilation en même temps que d'une prise en compte plus fine de la spécificité de leurs compétences, liée à la gestion des personnels.

Les centres départementaux de gestion sont ainsi assimilés à des communes, en fonction du total des effectifs régis par la loi du 26 janvier 1984 précitée qui relèvent des collectivités et établissements du ressort de ces centres.

L'article 1<sup>er</sup>-II-e) et l'annexe XI du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 ainsi que l'article 3-I du décret du 22 septembre 2000 précité établissent un tableau de correspondance entre les strates de classement des centres de gestion établies selon ce nouveau critère des effectifs à gérer et les strates démographiques des communes. Les effectifs d'agents territoriaux à retenir pour déterminer la strate à laquelle se rattache un centre de gestion sont ceux qui résultent de l'enquête annuelle sur les personnels des collectivités territoriales et des services publics locaux publiée par l'INSEE.

Il convient pour ce faire, au regard des éléments statistiques de la brochure officielle de l'INSEE, dont la dernière publication en janvier 2002 porte sur la dernière année connue, l'année 1999, de comptabiliser l'effectif de fonctionnaires territoriaux et d'agents non titulaires régis par la loi du 26 janvier 1984, et employés par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux relevant de l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, que ces collectivités et établissements soient ou non affiliés au centre de gestion.

La brochure 2002 mentionne l'ensemble de ces éléments. Toutefois comme ils n'y sont pas présentés de manière synthétique, ils ont été rassemblés, avec le concours de l'INSEE, dans un tableau annexé à la présente circulaire.

Par agents non titulaires régis par la loi du 26 janvier 1984, il convient d'entendre les seuls agents recrutés dans les conditions définies par cette loi ou soumis aux dispositions de cette loi par un texte particulier.

Ne sont donc pas comptabilisés au titre des effectifs définis par ces dispositions :

- les assistants et assistantes maternels qui relèvent, hors de la loi du 26 janvier 1984, du régime particulier fixé par la loi n°92-642 du 14 juillet 1992, laquelle les qualifie d'agents non titulaires des collectivités territoriales régis dans des conditions précisées par décret ;
- les personnels recrutés par le biais d'un contrat de droit privé (CES, CEC, emplois jeunes, ...).

- Les centres interdépartementaux de gestion

Les deux centres interdépartementaux de gestion de la région d'Ile-de-France, prévus aux articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984, sont, compte tenu de l'ampleur de leurs compétences plus étendues géographiquement, assimilés à des départements (de plus de 900.000 habitants pour le centre de gestion prévue par l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 ; de moins de 900.000 habitants pour celui visé par l'article 18).

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces informations au centre de gestion de la fonction publique territoriale relevant de votre ressort.